



# **RÈGLEMENT**

## **CONCERNANT LES DEVOIRS ACCOMPAGNÉS**

### **DE GRANGES-PACCOT**

*La forme masculine est employée à titre générique dans le présent règlement, afin d'en faciliter la lecture et d'alléger le texte. Les dispositions s'appliquent cependant aux deux sexes, sans distinction ni discrimination.*

Le Conseil communal de Granges-Paccot

**Vu :**

- La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1 ; LStE) ;
- Le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.11 ; RStE) ;
- La loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.1 ; LPEA) ;
- L'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSF 212.5.11 ; OPEA) ;

**Arrête :**

## **1. Généralités**

- 1.1. Le présent communal régit l'organisation et les conditions de fréquentation des devoirs accompagnés.
- 1.2. L'aide aux devoirs est une offre d'accueil au sens de l'art. 4 LStE. Elle est destinée aux enfants des écoles primaires de la Commune de Granges-Paccot et a pour but d'offrir une structure d'accueil extrafamilial de jour complémentaire tendant à une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- 1.3. Les devoirs accompagnés sont une aide à l'accomplissement des devoirs scolaires uniquement et ne constituent pas un cours d'appui individualisé.
- 1.4. Dans la suite du présent règlement, la notion de parent désigne la ou les personne/s détentrice/s de l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

## **2. Organisation**

### **2.1. Compétences du Conseil des parents**

- 2.1.1. La personne responsable des devoirs accompagnés est chargée d'organiser une surveillance des devoirs pour les élèves des classes de 3<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup> fréquentant les écoles situées sur le territoire communal. Ce service est offert au maximum trois fois par semaine.
- 2.1.2. Ce service est dispensé pendant toute la période scolaire. Il est en revanche fermé durant les jours fériés et les vacances définies par la Direction compétente dans le calendrier majoritaire, ainsi que les veilles de fêtes et de vacances.

### **2.2. Compétences du Conseil communal**

- 2.2.1. Le Conseil communal décide du principe de la mise en place du service d'aide aux devoirs et de son organisation.
- 2.2.2. Les tarifs des devoirs accompagnés sont fixés avant le début de l'année scolaire par le Conseil communal (cf. Annexe I du présent règlement).
- 2.2.3. Le tarif applicable pour l'année scolaire suivante est communiqué lors de la confirmation de l'inscription. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil communal peut réviser le tarif en cours d'année scolaire.

2.2.4. En cas de non-paiement de la facture, le Conseil communal peut, après trois rappels, exclure l'enfant des devoirs accompagnés. Si une créance de l'année précédente est ouverte, l'enfant ne sera pas admis aux devoirs accompagnés pour l'année scolaire suivante, tant que celle-ci demeure impayée.

2.2.5. Si l'enfant contrevient, de manière grave et répétée, aux règles de comportement, le surveillant en informe le Conseil communal, lequel peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant concerné. La décision est notifiée par écrit aux parents.

### **2.3. Compétences du surveillant**

2.3.1. Le surveillant s'assure que les consignes sont comprises et amène les explications nécessaires à l'accomplissement des devoirs. Il répond aux questions des enfants, les aide pour les répétitions orales et vérifie que les devoirs ont été effectués.

2.3.2. Selon le nombre d'enfants et la diversité des devoirs, il ne sera pas toujours possible au surveillant de répondre à toutes les demandes ni d'assurer que les enfants n'aient plus de devoirs à faire à domicile.

2.3.3. Le surveillant n'est pas tenu de corriger les devoirs et n'assume aucune responsabilité quant à la qualité du travail fourni par l'enfant. Seule une surveillance est proposée, en aucun cas un appui scolaire actif.

2.3.4. En cas de comportement inadéquat d'un enfant, le surveillant peut l'exclure momentanément de la fréquentation des devoirs accompagnés et inscrit une remarque dans l'agenda. Une prise de contact avec les parents et le responsable des devoirs accompagnés est obligatoire.

2.3.5. Le surveillant est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel des devoirs accompagnés ou du Conseil communal. L'obligation de signalement à l'autorité de protection, conformément aux art. 1 al. 3 LPEA et 2 al. 1 OPEA, est réservée.

2.3.6. Une bonne collaboration est nécessaire entre le surveillant et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

### **2.4. Obligations des parents**

2.4.1. Les parents demeurent responsables du suivi des devoirs de leur enfant, de sorte qu'il leur revient de s'assurer du travail effectué. Il leur revient également de vérifier que les devoirs scolaires ont été complètement exécutés.

2.4.2. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé aux devoirs accompagnés aussitôt que possible. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. Toute autre absence ponctuelle et motivée doit être communiquée au moins 24 heures à l'avance au surveillant.

2.4.3. Toute communication au sujet du travail personnel en dehors des heures de classe est adressée à l'enseignant titulaire.

### **2.5. Obligations de l'enfant**

2.5.1. L'enfant est tenu de fréquenter les devoirs accompagnés tous les jours auxquels il y est inscrit.

2.5.2. L'enfant se rend aux devoirs accompagnés muni de tout le matériel nécessaire à la réalisation des devoirs.

2.5.3. Il effectue ses devoirs scolaires de manière autonome.

- 2.5.4. Le comportement de l'enfant est soumis aux mêmes règles de conduite et de respect qu'en classe.

### **3. Conditions d'admission**

- 3.1. Les devoirs accompagnés ne sont accessibles que sur inscription. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit. L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année. Une inscription pour le deuxième semestre est possible, sous réserve des places disponibles.
- 3.2. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles primaires de Granges-Paccot peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation des devoirs accompagnés. Le fait de pouvoir bénéficier de ce service n'est en aucun cas garanti et dépend de la capacité d'accueil.
- 3.3. Le formulaire d'inscription complet et dûment rempli doit être envoyé dans le délai imparti à cet effet. Le timbre postal fait foi. Après cette date, les inscriptions ne seront prises en compte qu'en fonction des places disponibles. L'inscription n'est prise en compte que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles, les horaires souhaités et l'ensemble des documents demandés.
- 3.4. Une confirmation d'inscription accompagnée du présent règlement est transmise aux parents par courrier.
- 3.5. Toute modification de la fréquentation des devoirs accompagnés en cours d'année scolaire doit être signalée par courrier ou courriel à l'Administration communale.
- 3.6. En cas de résiliation, un préavis de deux semaines doit être respecté et la notification doit impérativement donnée en la forme écrite. La participation financière reste toutefois due jusqu'à la fin de la période en cours.
- 3.7. Tout enfant inscrit aux devoirs accompagnés doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.
- 3.8. Lorsque le nombre d'inscriptions dépasse les capacités d'accueil, une liste d'attente est établie par la personne responsable des devoirs accompagnés. L'ordre de priorité d'admission est fixé à l'art. 3.9 du présent règlement.
- 3.9. Lorsque la demande dépasse les capacités des devoirs accompagnés, la personne responsable des devoirs accompagnés décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
  - b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
  - c. Importance du besoin d'accompagnement.

## 4. Horaire des devoirs accompagnés

- 4.1. Les devoirs accompagnés sont organisés, sous réserve des effectifs, les lundis, mardis et jeudis, de 15.15 heures à 16.15 heures sur les sites de Chantemerle et de Chavully.
- 4.2. En cas de circonstances particulières, la personne responsable des devoirs accompagnés décide de la fermeture du service pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 4.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la personne responsable des devoirs accompagnés, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.
- 4.4. L'enfant est tenu de se présenter aux devoirs accompagnés et d'y demeurer jusqu'à 16.15 heures, même s'il n'a pas de travail à faire, sauf indication contraire préalable des parents, conformément à l'art. 2.4.2. du présent règlement.

## 5. Tarifs

- 5.1. Les prestations des devoirs accompagnés sont facturées deux fois par année, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. En fonction du nombre d'inscriptions, le coût peut fluctuer dans une fourchette allant de CHF 5.-/h à CHF 20.-/h. Le tarif est communiqué avec la confirmation d'inscription.
- 5.2. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. En cas de non-paiement de la facture après le 3<sup>ème</sup> rappel, l'enfant peut être refusé aux devoirs accompagnés. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.
- 5.3. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations des devoirs accompagnés facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Les autres absences d'un enfant aux devoirs accompagnés, même si elles sont ponctuelles et motivées, doit être annoncée au moins 24 heures à l'avance à la personne responsable des devoirs accompagnés. Aucune réduction n'est accordée dans un tel cas.
- 5.4. Il est renvoyé au surplus aux dispositions relatives aux absences et à la résiliation.
- 5.5. Sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

## 6. Responsabilités

- 6.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du surveillant.
- 6.2. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance la personne responsable des Devoirs accompagnés ou lors de l'inscription si c'est régulier.
- 6.3. La Commune décline toute responsabilité:
  - durant les trajets entre le domicile et le lieu des devoirs accompagnés (et inversement);
  - les vols ou dégâts causés dans le cadre des devoirs accompagnés;

- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

6.4. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue, le surveillant entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le surveillant avertit le/les parent/s ou la personne de référence et le cas échéant, la Police.

6.5. En cas d'accident d'un enfant durant des devoirs accompagnés, le surveillant prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

## 7. Voies de droit

7.1. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture de la Sarine dans les trente jours dès leur notification.

## 8. Dispositions finales

8.1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Ainsi adopté par le Conseil Communal de Granges-Paccot, le 23 août 2022.

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly

## Annexe 1

---

Le tarif applicable pour l'année scolaire 2023-2024 est de CHF 6.00 par unité.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 août 2023.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Bénédicte Laville



Le Syndic



René Schneuwly